

MERAK S.A. / CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIÈRES

GESTION D'ARCHIVES / CONDITIONS GENERALES	2
ARCHIVAGE ELECTRONIQUE / CONDITIONS GENERALES	4
CONDITIONS GÉNÉRALES BOX STORAGE (STOCKAGE DE MARCHANDISES).....	7
SECURISATION DE SAUVEGARDES INFORMATIQUES /	11
CONDITIONS GENERALES	11
ARCHIVES PHARMACEUTIQUES, LABORATOIRES, CONGELES ET ULT / CONDITIONS GÉNÉRALES	13
GESTION D'ARCHIVES / CONDITIONS GENERALES	16

Attention :

Ces conditions sont les conditions générales de l'établissement : www.merak.be.

Pour les termes et conditions de notre module de commande en ligne (Merak e-commerce), veuillez [cliquer ici](#).

GESTION D'ARCHIVES / CONDITIONS GENERALES

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les offres de prix faites par Merak au déposant et à toutes les conventions entre Merak et le déposant, dans la mesure où elles concernent la gestion des archives et ce pour autant que les parties ne s'en écartent pas par écrit. Les conditions du déposant sont expressément exclues.

Le déposant garantit que tous ses employés, sous-traitants éventuels, et en général tout utilisateur des services commandés, s'engagent aux mêmes obligations que celles stipulées dans les présentes Conditions Générales.

Article 2. PRIX ET MODIFICATION DE PRIX

2.1 Prix

a) La rémunération de Merak est déterminée par l'offre de prestation de services (annexe 1 de la convention).

2.2 Modification de prix

- a) Le premier janvier de chaque année, les prix seront automatiquement adaptés selon la formule suivante : (prix de base / indice de base) x indice nouveau. L'indice de base est mentionné dans l'offre de Merak. Toutefois, Merak s'engage à ne pas modifier ses prix pendant les six premiers mois qui suivent la prise d'effet de la convention.
- b) D'autres augmentations de prix peuvent être appliquées par Merak à condition qu'il y ait une raison valable et que qu'une notification soit faite au déposant, par courrier, contenant un préavis de 30 jours.

Article 3. FACTURATION

La facturation est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le paiement des factures est à effectuer sur le compte bancaire de Merak, frais à charge du déposant, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

3.1 La garde des archives est facturée par anticipation ; elle est calculée par jour.

3.2 Les autres services sont facturés après prestation et portent sur la période précédente.

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION

4.1 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

4.2 Résiliation de la convention par le déposant.

- a) À tout moment le déposant a le droit de mettre fin à la convention, moyennant une notification envoyée par lettre recommandée contenant un préavis de 30 jours. Ce préavis prendra cours le premier jour du mois suivant l'envoi de la notification.
- b) Au terme de ce préavis et dans le cas où le déposant aura réglé à Merak la totalité des factures encore ouvertes, Merak s'engage à tenir à la disposition du déposant l'ensemble des archives de celui-ci dans les dépôts de la première (sauf cas prévus à l'article 5 des présentes Conditions Générales). Les frais de manipulation et/ou de transport vers un lieu indiquée par le déposant restent intégralement à la charge de celui-ci, au prix en vigueur à ce moment.

Si le déposant n'a pas collecté les archives ni indiqué un lieu où Merak devrait les emmener dans les 30 jours suivant la fin de la période de préavis, Merak a le droit de détruire ou de faire détruire les archives. Les frais liés à cette destruction sont à la charge du déposant. Le déposant reconnaît que Merak ne peut être tenu responsable de cette destruction.

4.3 Résiliation de la convention par Merak

- a) À tout moment, Merak a le droit de mettre fin à la convention, moyennant une notification envoyée par lettre recommandée, contenant un préavis de six mois. Ce préavis prendra cours le premier jour du mois suivant l'envoi de la notification.
- b) Au terme de ce préavis et dans le cas où le déposant aura réglé à Merak la totalité des factures encore ouvertes, Merak s'engage à tenir à la disposition du déposant l'ensemble des archives de celui-ci dans les dépôts de la première (sauf cas prévus à l'article 5 des présentes Conditions Générales). Les frais de manipulation et/ou de transport vers une destination indiquée par le déposant restent intégralement à la charge de celui-ci, au prix en vigueur à ce moment.

Si le déposant n'a pas collecté les archives ni indiqué un lieu où Merak devrait les emmener dans les 30 jours suivant la fin de la période de préavis, Merak a le droit de détruire ou de faire détruire les archives. Les frais liés à cette destruction sont à la charge du déposant. Le déposant reconnaît que Merak ne peut être tenu responsable de cette destruction.

Article 5. DEFAUT DE PAIEMENT

5.1 Il y a défaut de paiement lorsqu'une facture reste impayée 5 jours après la date de son échéance.

5.2 En cas de défaut de paiement, Merak est en droit de retenir les archives du déposant jusqu'au paiement intégral de la dette.

5.3 a) En cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs factures, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant de la dette impayée, avec un minimum de 100 euros par facture, est due à Merak.

b) Après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure, Merak est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés à partir de la date de la mise en demeure jusqu'au paiement intégral de la dette.

5.4 Merak se réserve le droit de mettre fin à la convention, 14 jours après l'expiration de la mise en demeure dont il est question à l'article 5.3.b. des présentes Conditions Générales, si celle-ci reste sans suites positives.

5.5 Merak a le droit de détruire (ou de faire détruire) les archives 30 jours après l'expiration de la mise en demeure dont il est question à l'article 5.3.b. des présentes Conditions Générales, si celle-ci reste sans suites positives. Les frais liés à cette destruction sont à la charge du déposant.

5.6 En cas de faillite du déposant ou si les lettres recommandées de Merak au déposant ne sont pas reçues trois fois de suite, Merak a le droit de détruire (ou de faire détruire) les archives si personne ne prend en charge les archives ainsi que les frais du déposant qui s'ensuivent.

Article 6. RESPONSABILITE DE MERAK

6.1 Dans le cadre du dépôt il n'incombe aucune obligation de résultat à Merak, sauf stipulation expresse du contraire par écrit.

Dans le cadre du dépôt Merak fera tous les efforts raisonnables pouvant être attendus d'un dépositaire dans les mêmes circonstances.

- 6.2 Toute responsabilité de Merak est exclue lorsque le déposant ne dispose pas de l'autorisation nécessaire de la part des autorités pour le dépôt des biens auprès de Merak ou lorsque le dépôt entrave à quelque obligation légale, au présentes Conditions Générales ou à l'ordre public.

Merak ne peut jamais être tenue responsable en cas de force majeure, même si Merak est mise en demeure de restituer le bien donné en dépôt.

- 6.3 Lorsqu'une faute prouvée lui est attribuable, Merak sera uniquement responsable pour le dommage réel subi et prouvé par le déposant qui est la conséquence directe et immédiate d'une telle faute.

Dans tous les cas, la responsabilité de Merak est limitée à 2 fois le montant payé par le déposant au cours de l'année écoulée pour le dépôt des biens jusqu'au moment d'une telle faute, plafonné au montant effectivement indemnisé par l'assureur en vertu des polices d'assurances en cours dans l'année de la réalisation du sinistre.

En aucun cas Merak n'est responsable du dommage indirect causé par une faute prouvée qui lui est attribuable en ce compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, l'impossibilité de disposer de l'information résultant des biens donnés en dépôt, les actions de tiers, les impositions, les pénalités imposées par les autorités ou les tribunaux, etc.

Article 7. GARANTIES DUES PAR LE DEPOSANT

- 7.1 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt lui appartiennent, ou qu'il en a la détention légitime.
- 7.2 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt ne sont pas contraires à l'ordre public ou susceptibles de discréditer Merak à quelque titre que ce soit.
- 7.3 Le déposant garantit que les choses mise en dépôt ne sont ni spontanément inflammables, ni toxiques ou susceptibles de le devenir.

Le déposant s'engage vis-à-vis de Merak à l'indemnisation en cas de non-respect des dispositions du présent article.

Article 8. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Chacune des parties est tenue de notifier par écrit ou par voie électronique tout changement d'adresse à l'autre partie. Si les nouvelles coordonnées ne sont pas communiquées, toute correspondance adressée à l'adresse dernièrement connue sera valide.

Le déposant garantit qu'il informera Merak par courrier ou par voie électronique, de sa faillite, liquidation ou reprise, ainsi que tout changement d'adresse. Si aucune nouvelle adresse n'est communiquée en cas de changement d'adresse, fusion, scission, absorption, etc., toute correspondance sera valablement envoyée à la dernière adresse connue.

Article 9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Merak traite les données à caractère personnel du déposant conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et conformément à la politique de confidentialité et de cookies de Merak, qui est disponible sur le site web www.merak.be. Une copie de cette politique de confidentialité et de cookies peut également être obtenue à tout moment en envoyant un courriel à Merak.

Article 10. ACCES

Le déposant a accès aux biens mis en dépôt par lui durant les heures de travail de Merak. Le déposant fera connaître sa demande à l'avance.

Article 11. COMPETENCE DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales et toutes les conventions entre Merak et le déposant sont régies par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel Merak a son siège social, sont exclusivement compétents pour trancher les litiges éventuels entre les parties. Merak se réserve le droit d'introduire les litiges éventuels devant un autre tribunal compétent.

ARCHIVAGE ELECTRONIQUE / CONDITIONS GENERALES

Article 1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales (désignées ci-après comme les "Conditions générales") sont d'application sur toutes les offres de prix établies par Merak à l'intention du Client, ainsi que sur tous les contrats conclus entre Merak et le Client, dans la mesure où ils se rapportent à l'archivage électronique et pour autant qu'aucune confirmation écrite ne stipule des dispositions contraires. Les présentes Conditions générales priment sur les conditions émises par le Client ou une tierce partie, même si Merak n'a pas protesté formellement, sauf stipulations contraires dans le contrat.

Toutes les autres conditions, différentes des présentes Conditions générales, ainsi que tous les écarts par rapport aux présentes Conditions générales doivent toujours être confirmées par écrit par la direction de Merak.

Merak ne sera liée par les offres qu'après leur confirmation écrite.

Article 2. Livraisons, acceptations et garantie

Sauf convention contraire, Merak est responsable pour la fourniture/l'enlèvement des matériels à scanner chez le client.

Si Merak constate l'existence d'un risque de dommages aux documents physiques ou d'une perte de qualité au niveau de ces documents, le traitement est postposé. Dans un tel cas, Merak prendra contact avec le Client. Ce dernier pourra alors confirmer par écrit que certains documents seront exclus du processus de numérisation ou que Merak devra poursuivre l'exécution de la mission, totalement aux risques du Client.

La méthode de travail utilisée est reprise dans la convention entre Merak et le Client.

La lisibilité des fichiers numérisés ne peut être garantie que pour les matériaux lisibles et non endommagés fournis par le Client. Le contrôle de la qualité et de la lisibilité du matériel ou des fichiers fournis par le Client et des fichiers livrés par Merak relève de la responsabilité du Client.

En cas de problèmes par rapport aux produits fournis, le Client les signalera à Merak, par courrier recommandé, dans un délai de 15 jours calendriers. Aucune réclamation ne sera acceptée après ce délai de 15 jours calendriers.

Les vices cachés éventuels doivent être signalés immédiatement après leur constatation.

Si le Client informe Merak par écrit de l'existence d'un manquement au niveau du service et/ou des produits, tels qu'ils sont stipulés dans la convention entre Merak et le Client, Merak engagera, à ses frais, tous les moyens nécessaires pour résoudre le problème dans un délai de 30 jours calendriers après la notification écrite.

Les délais de prestation de Merak, repris dans les contrats, sont purement indicatifs et nullement contraignants, sauf stipulation formelle écrite de dispositions contraires.

Article 3. Destination des matériels

En concluant le contrat, le Client donne à Merak les instructions suivantes :

Matériels physiques

Si le Client est responsable pour l'enlèvement du matériel scanné/des supports informatiques, ceux-ci devront être enlevés dans un délai de 3 jours après la fin de la mission de scanning. Si ce n'est pas le cas, Merak facturera au Client des frais de conservation sur base de ses tarifs habituels pour l'archivage physique et le stockage des supports. Les conditions habituelles appliquées par Merak dans le cadre de l'archivage physique et du stockage de supports seront d'application.

Si les matériaux se trouvent encore chez Merak au plus tard le trentième jour après la notification de leur mise à disposition, Merak les détruira aux frais du Client, après avoir informé le Client 14 jours calendrier à l'avance par lettre recommandée, à moins que le Client ne s'y oppose par lettre recommandée avant l'expiration de ces 14 jours calendrier et qu'il ait récupéré les matériaux dans les locaux de Merak.

Si le Client opte pour une destruction des archives physiques par Merak immédiatement après leur numérisation, Merak fera parvenir au Client une liste de destruction à signer. Si cette liste n'est pas renvoyée, dûment signée, dans un délai de 30 jours calendriers, Merak facturera des frais de conservation sur base de ses tarifs habituels pour l'archivage physique.

Matériels numériques

- Présents sur les systèmes de scanning de Merak :

Dans l'intérêt du Client, les fichiers obtenus au cours du processus de scannage sont conservés à des fins de qualité sur le serveur interne de Merak pendant 40 jours calendrier après que le produit a été mis à la disposition du Client, après quoi ces fichiers sont supprimés. Cette conservation et cette suppression ne concernent que les systèmes internes actifs de la procédure de scanning gérés par Merak (à l'exception des sauvegardes hors ligne).

- En cas de livraison :

- via Merak Archive Online

Les fichiers conservés par Merak en vue de leur mise à disposition via Merak Archive Online (le cas échéant) seront détruits par Merak sur instruction écrite du Client. Sous réserve de problèmes techniques non imputables à Merak, Merak garantit que les fichiers destinés à Merak Archive Online, que Merak a lui-même scannés, seront à tout moment accessibles au Client (à moins qu'ils ne soient détruits à la demande du Client). Aucune garantie ne peut être donnée pour les fichiers numérisés par le Client lui-même et transférés vers Merak Archive Online. Dans ce cas, le Client doit lui-même fournir le logiciel correspondant pour ouvrir les fichiers et Merak ne peut pas garantir la lisibilité des fichiers qui ne sont pas lisibles ou qui sont endommagés ou corrompus à la base.

- via toutes les autres plates-formes en ligne mises à disposition par Merak. (comme par exemple FTPS)

Les fichiers qui restent sur la plate-forme en ligne de Merak après la livraison sont supprimés par Merak 15 jours calendrier après avoir été mis à la disposition du Client.

Article 4. Responsabilité

Merak ne sera en aucun cas tenue pour responsable pour un quelconque dommage lié à l'utilisation du produit ou du service, ni pour un quelconque dommage qui ne serait pas la conséquence directe et immédiate d'une erreur de Merak, comme, mais sans aucune limitation, les pertes de revenus, les requêtes introduites par des tierces parties, les pertes de données, les dégâts ou manquements causés par du matériel ou des informations fournis par le Client ou des tierces parties.

Merak ne sera en aucun cas tenue pour responsable pour des manquements au niveau des matériels fournis par le Client, de pièces présentées en vue de leur traitement ou de leur contenu.

Merak ne sera en aucun cas responsable pour la qualité des supports fournis par le Client ou pour leur contenu au moment de la livraison de ces supports par le Client, ni pour leur usure et leur vieillissement normal et les pertes de qualité dans le temps, ni pour les dégâts et les pertes de qualité suite à leur traitement sur base de l'exécution normale, par Merak, des missions qui lui sont confiées. Par supports, nous entendons les supports (comme le papier, les épreuves photographiques, les disquettes, les CD-Rom, etc.) sur lesquels sont stockées les données présentées à Merak par le Client en vue de leur scanning ou de leur archivage.

Sauf stipulations contraires, Merak ne sera en aucun cas responsable pour l'intégralité du contenu des supports présentés par le Client en vue du scanning. Dans un tel cas, le Client transmettra une liste d'inventaire qui constituera pour Merak la base pour le contrôle de l'intégralité du contenu des supports.

La responsabilité de Merak en cas de dégâts, suite entre autres, mais sans limitation aucune, à la perte, à la destruction ou à des dommages causés aux supports fournis par le Client en vue de leur traitement, ainsi qu'à leur contenu, sera limitée au rétablissement en nature par le biais de la livraison d'une même quantité de supports vierges identiques, ou, en cas d'impossibilité, d'une même quantité de supports analogues vierges.

Merak ne sera en aucun cas responsable pour la recherche ou la reconstitution des matériels et pièces originaux. Ce n'est qu'en cas de dommages prouvés comme étant une conséquence directe d'une faute de Merak que Merak remplacera les supports et/ou leur contenu perdus ou endommagés, de la façon la plus qualitative possible, par des copies de back-up, des procédés de reconstitution ou de toute autre façon appropriée. Merak ne procédera pas à ces interventions si le Client dispose lui-même d'une copie des supports ou de leur contenu.

La responsabilité de Merak est en tout cas limitée à

- 4.1 En cas de les commandes permanentes/Merak Archive Online:
2 fois le montant payé par le Client à Merak pour le projet de numérisation en cours au cours des 12 mois précédant le moment de l'acte donnant lieu à la responsabilité,
- 4.2 En cas de commande unique:
2 fois le montant du devis,

Pour les articles 4.1 et 4.2, le maximum est le montant effectivement payé par la compagnie d'assurance en vertu des polices d'assurance applicables de Merak au cours de l'année pendant laquelle le sinistre s'est produit.

Merak conclura à tout moment un contrat d'assurance en vue de la couverture de sa responsabilité pour la mission.

Article 5. Garanties offertes par le Client

Le Client garantit que le matériel présenté en vue de son archivage électronique et son contenu sont sa propriété ou qu'il détient ce matériel de façon légitime et qu'il est autorisé à conclure le contrat auquel sont jointes les présentes conditions générales.

Dans ce contexte, le Client garantit aussi expressément, le cas échéant, qu'il dispose de tous les droits d'auteur requis ou, le cas échéant, des autorisations requises de la part des détenteurs de droits d'auteur afin de permettre à Merak de procéder à l'Archivage Electronique. En tout état de cause, Merak se réserve le droit de refuser la commande.

Le Client garantit que le matériel présenté en vue de son archivage électronique et son contenu ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et ne sont pas de nature à discréditer Merak de quelque façon que ce soit.

Le Client reconnaît et accepte d'indemniser Merak de tous dommages, coûts ou réclamations qui résulteraient d'une violation éventuelle des droits de tiers.

Article 6. Prix et Modification de prix

- 6.1 Prix
 - a) La rémunération de Merak est déterminée par l'offre de prestation de services (annexe 1 de la convention).
- 6.2 Modifications de prix
 - a) En cas de mission permanente :
 - (i) Le premier janvier de chaque année, les prix seront automatiquement adaptés selon la formule suivante: (Prix de base / Indice de base) x Indice nouveau. L'indice de base est mentionné dans l'offre de Merak. Toutefois, Merak s'engage à ne pas modifier ses prix pendant les six premiers mois qui suivent la prise d'effet de la Convention.
 - (ii) D'autres augmentations de prix peuvent être appliquées par Merak moyennant une notification faite au déposant, par courrier, contenant un préavis de 30 jours.
 - b) En cas de mission unique :
Les prix mentionnés dans la convention entre Merak et le Client sont fixes pour la durée du projet unique.

Article 7. Facturation

La facturation intervient à la fin du mois pendant lequel la prestation des services a eu lieu.

Le paiement des factures doit intervenir sur le numéro de compte de Merak, frais à charge du Client, dans un délai de 30 jours à partir de la date de facturation.

- 7.1 Si une facture n'a pas fait l'objet d'une protestation fondée, il y a défaut de paiement lorsque la facture demeure impayée après un délai de 5 jours à compter de la date d'échéance.
- 7.2 En cas de défaut de paiement, Merak a le droit de bloquer les archives physiques confiées à sa garde jusqu'au paiement complet de la dette en souffrance.

7.3

- a) En cas de défaut de paiement par rapport à une ou plusieurs factures, Merak a le droit d'exiger un dédommagement forfaitaire de 10% de la dette en souffrance, avec un minimum de 100,00 € par facture, sans que cette intervention n'exige une mise en demeure.
- b) Après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, Merak a droit à un intérêt de 1% par mois de la dette en souffrance, à compter à partir de la date de facturation et jusqu'à l'épure intégrale de la dette.

7.4 Merak a le droit de résilier le contrat après un délai de 14 jours à dater de la mise en demeure citée sous l'article 7.3.b. des présentes conditions générales si aucune suite positive n'est réservée aux différentes démarches.

7.5 Merak a le droit de détruire les archives après un délai de 30 jours à dater de la mise en demeure citée sous l'article 7.3.b. des présentes conditions générales si aucune suite positive n'est réservée aux différentes démarches.

Article 8. Annulation d'une commande

Toute annulation d'une commande confiée à Merak doit intervenir par écrit et entraîne l'application de dommages-intérêts à raison de 40 pour cent du prix (estimé) de la commande.

Pour les projets dont le prix est supérieur à 25.000 €, l'annulation entraînera l'application d'un dédommagement égal au montant des prestations fournies, majoré de 10%.

Article 9. Durée

En cas de commandes permanentes pour l'archivage électronique, le contrat est conclu pour une période d'un an, à compter à partir de la date de signature du contrat auquel sont jointes les présentes conditions générales.

Le contrat est automatiquement prolongé pour une période identique.

Il peut être résilié avant cette période par les deux parties moyennant un préavis notifié par courrier recommandé dans un délai de trois mois avant l'écoulement de la période.

Cet article n'est pas d'application pour les missions uniques.

Article 10. Force majeure

Dans le cadre de la numérisation de documents, Merak porte la responsabilité de conservateur rémunéré, conformément aux dispositions du Code Civil.

Les cas d'exclusion sont les actes de tierces parties, les causes étrangères aux activités de Merak, les dégâts faisant suite à un propre manquement du matériel à numériser et, en général, les cas de force majeure tel qu'ils sont acceptés dans le cadre de la jurisprudence.

Article 11. Confidentialité

Merak porte la responsabilité pour la discrétion à observer par rapport au matériel à numériser. En ce qui concerne le respect de cette responsabilité, Merak sera tenue de traiter les matériels en bon père de famille.

Article 12. Référence

Le Client qui achète des services et/ou produits via la boutique en ligne de Merak autorise Merak à mentionner, sans notification préalable, le nom commercial et/ou de marque du Client et/ou une description des services et/ou produits fournis au Client, comme référence à des fins promotionnels, notamment sur son site web.

Article 13. Notifications et communications

Toutes les communications peuvent intervenir de façon valable aux adresses mentionnées. Toute communication (y compris un changement d'adresse) peut se faire tant par fax et courrier ordinaire que par e-mail. Les parties jugent elles-mêmes si un courrier recommandé est requis pour une argumentation éventuelle.

Article 14. Compétence et droit applicable

Le droit belge est exclusivement d'application sur les présentes conditions générales et sur toutes les conventions conclues entre Merak et le Client. Les Tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents pour prendre connaissance des litiges qui en découleraient. Merak se réserve le droit de citer le Client à comparaître devant un autre Tribunal compétent.

CONDITIONS GÉNÉRALES BOX STORAGE (STOCKAGE DE MARCHANDISES)

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Ces Conditions Générales s'appliquent à toute offre de Merak et à tous les Contrats entre Merak et le Client, dans la mesure où elles concernent la livraison des services de stockage de marchandises. Ces Conditions Générales prévalent sur les conditions générales du Client.

Article 2. LIVRAISON

Le lieu de livraison est l'adresse que le Client a communiquée à Merak comme lieu de livraison. Le lieu de mise à disposition est l'adresse de l'emplacement du container de stockage chez Merak.

Le Client indique par téléphone ou par courriel quand il souhaite recevoir la livraison au lieu de livraison ou quand il souhaite visiter le container de stockage à l'endroit de mise à disposition. Dans l'hypothèse où la livraison ou la mise à disposition est retardée, ou si une commande ne peut être exécutée ou ne peut l'être que partiellement, le Client en sera informé dans les meilleurs délais. Si cette date de livraison ou de visite n'est pas possible, Merak proposera une date différente. Dans le cas où la livraison ou la première mise à disposition ne peut être exécutée, le Client a le droit de résilier le contrat sans frais. Dans l'hypothèse d'une telle résiliation, Merak devra rembourser la somme que le Client a payée dans un délai d'un mois.

Article 3. FINALITÉ ET USAGE

Merak loue les containers de stockage et les emplacements pour ces containers conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales avec pour seul objectif le stockage des biens du Client (« Biens ») qui répondent aux conditions des présentes Conditions Générales. En outre, Merak propose des services de collecte et de livraison des containers de stockage entre l'adresse choisie par le Client, l'emplacement du container de stockage et/ou autres emplacements au choix du Client. Merak se réserve le droit de sous-traiter les services.

Le Client n'est pas autorisé à utiliser le container de stockage à d'autres fins ou à le (laisser) déplacer. Le Client est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la mise en place du container de stockage et de disposer d'un espace suffisant pour la mise en place du container de stockage, conformément aux indications confirmées par Merak. Le Client supporte tous les frais engendrés par le non-respect de ces obligations. Le Client est responsable envers Merak de tout dommage pouvant résulter de tout acte contraire aux présentes Conditions Générales ou à toute législation. S'il apparaît que le Contrat ne peut être exécuté en raison d'un manquement du Client, ou si le Client annule la commande sans raison valable, le Client en supportera les frais.

Merak n'est pas tenue de vérifier si les Biens stockés par le Client satisfont aux Conditions Générales ou à la législation. Toutefois, si Merak soupçonne que le Client agit en violation des présentes Conditions Générales ou de la législation, elle a le droit, mais pas l'obligation, de contacter les autorités compétentes et de leur donner accès au container de stockage à des fins de contrôle. Tous les frais en découlant seront supportés par le Client. Merak n'est pas tenue d'informer préalablement le Client d'un tel contrôle. Le Client reconnaît que Merak n'est pas responsable des dommages causés aux Biens à la suite d'interventions et de contrôles (externes).

Article 4. RÈGLES DE CONDUITE

Le Client n'est PAS autorisé à :

- utiliser le container de stockage à des fins contraires aux présentes Conditions Générales ou toute législation;
- s'approprier le container de stockage d'une manière ou d'une autre;
- développer une activité économique dans ou à partir du container de stockage; ou
- transférer ou sous-louer un droit issu des Conditions Générales, du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec Merak, en tout ou en partie, à un tiers.

Le Client n'est PAS autorisé à stocker les produits suivants dans le container de stockage, ni des produits équivalents (cette liste n'est pas exhaustive) :

- argent liquide, actions, titres ou parts ;
- appareils électroniques activés ;
- produits toxiques, explosifs, inflammables et autres qui sont dangereux ou nocifs pour l'homme, l'environnement ou pour d'autres biens, ainsi que des produits périssables comme, mais non limités à :
 - o tous les déchets possibles ;
 - o amiante ;
 - o carcasses de voiture et/ou de moto ;
 - o pneus de voiture (max. 4 pneus par container de stockage) ;
 - o batteries lithium ion ;
 - o essence, diesel et autres combustibles ;
 - o insecticides (pesticides et herbicides) ;
 - o substances chimiques, radioactives et biologiques ;
 - o bonbonnes de gaz et/ou batteries ;
 - o substances toxiques tels que le méthanol et les détachants ;
 - o produits irritants ;
 - o substances cancérigènes ;
 - o fertilisants (chimiques) ;
 - o organismes vivants ou empaillés ;
 - o substances mutagènes ;
 - o substances explosives telles que les aérosols, sprays, et gaz (liquides) tels que l'acétylène, butane, LPG, propane, hydrogène ;
 - o substances inflammables telles que l'acétone, benzène, méthanol, colle de contact et colle néoprène, désodorisant, pétrole, produits anti-gèle, térébenthine, peinture, white spirit ;
 - o substances oxydantes telles que l'hydrogène et autres peroxydes, chlorures, salpêtre et acides perchloriques ;
 - o substances dangereuses telles que les produits de décapage de peinture, substances corrosives, produits de protection du bois, produits de nettoyage, diluants pour peinture ;
 - o substances sensibilisantes ;
 - o nourriture et autres produits périssables (pour le vin et autres boissons alcoolisées, voir ci-dessous) ;
 - o feux d'artifice ;
 - o métaux lourds tels que le mercure, cadmium, zinc, plomb et cuivre;
- les produits dont la possession est prohibée par la législation applicable comme :

- o drogues ;
- o produits volés ou recelés ;
- o produits illégalement importés ;
- o produits contrefaits ;
- o produits de contrebande ;
- o armes à feu, explosifs ou munitions;
- joaillerie, fourrure, œuvres d'art, pièces de collection et objets avec une valeur émotionnelle, irremplaçable ou spéciale.
- Vin et autres boissons alcoolisées, à moins qu'ils soient stockés de façon compartimentée de telle manière qu'aucune contamination et/ou dommage par et/ou d'autres biens ne soit possible.

Article 5. ACCÈS AU CONTAINER DE STOCKAGE

Afin d'obtenir la livraison ou l'accès au container de stockage loué, le Client doit en faire la demande à Merak par téléphone ou par courriel. Le Client dispose d'un badge sans lequel le container de stockage concerné ne sera pas livré ou mis à disposition. Le Client confirme être responsable de l'utilisation sûre du badge, de sorte que Merak puisse légitimement considérer que toute personne se présentant avec le badge concerné, dispose de l'autorisation du Client pour prendre livraison des containers concernés et/ou accéder à ceux-ci. En cas d'accès ou de réception illégitime par un tiers détenant un badge valable, le Client ne peut en aucun cas tenir Merak responsable. Si, pour une quelconque raison, le Client ne peut présenter le badge quand cela lui est demandé, la capacité d'accès et/ou de réception de la livraison peut également être prouvée en démontrant que l'on dispose de cette capacité au sein du Client, ou que l'on a reçu un mandat exprès en ce sens de la part du Client.

Merak a uniquement accès au contenu du container de stockage avec l'accord préalable du Client. Cependant, en cas d'événements soudains nécessitant un accès urgent, Merak peut accéder au contenu du container de stockage sans le consentement du Client, et ce sans le prévenir. Cette possibilité d'accès existe également lorsque Merak soupçonne que le Client ne respecte pas les Conditions Générales ou la législation.

Merak a le droit de s'autoriser l'accès au container de stockage, ainsi qu'aux autorités compétentes, à la demande de ces autorités compétentes. Merak n'est pas tenue de contrôler le droit d'accès des autorités compétentes concernées. Dans un tel cas, Merak peut mais n'est pas obligée d'informer le Client d'un tel accès.

Merak a le droit de dresser un inventaire des biens stockés dans les containers de stockage et de prendre des photos de leur contenu aux dates de livraison et de visite et dans les cas où elle a le droit d'accéder au container de stockage.

Article 6. RESPONSABILITÉ

Toute responsabilité de Merak est exclue si le Client enfreint une règle de droit ou les présentes Conditions Générales dans le cadre de ses relations avec Merak.

Merak n'est en aucun cas responsable pour des dommages qui ne sont pas le résultat direct et immédiat d'une faute de Merak. La responsabilité de Merak vis-à-vis du Client, et vis-à-vis des tiers considérés ensemble, est en tout cas limitée à deux fois le montant payé par le Client pour le service de stockage de marchandises pendant l'année précédant l'événement ayant fait naître la responsabilité (ou deux fois le montant payé pendant l'année de l'événement s'il n'y a pas encore d'année précédente), avec comme maximum le montant payé par la compagnie d'assurance en vertu des polices d'assurance valables durant l'année pendant laquelle survient l'incident.

Le Client reconnaît explicitement que les exclusions et limitations de responsabilité dans le cadre de cet article sont raisonnables, compte tenu de :

- a. la possibilité pour le Client de souscrire une assurance ;
- b. le fait que Merak n'a pas accès au container de stockage et qu'elle ne peut pas contrôler l'usage que le Client fait de ce container de stockage ;
- c. le fait que Merak n'est pas en mesure d'évaluer correctement le risque ;
- d. la différence importante qui peut exister entre les montants payés par le Client et la valeur des Biens.

Merak ne garantit pas et ne sera en aucun cas responsable de l'état des Biens du Client au moment du stockage, ni de l'usure et de la détérioration normale (y compris toute détérioration possible de la qualité du vin et/ou d'autres boissons alcoolisées stockées), ni des dégâts et pertes de qualité liés à leur traitement par Merak lors de l'exercice normale des tâches qui lui sont confiées.

Article 7. GARANTIES DU CLIENT

Le Client garantit qu'il est le propriétaire des Biens déposés ou que les Biens sont licitement en sa possession, et qu'il a l'autorisation de conclure le Contrat, dont ces Conditions Générales font partie. Le Client garantit que les Biens ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qu'ils puissent mettre en cause Merak d'une quelconque manière.

Le Client compense Merak pour tous les frais, réclamations, dommages ou dépenses subis ou faits par Merak suite à l'usage, propre ou impropre, que le Client fait des containers de stockage. Le Client est responsable envers Merak de tout dommage subi par les containers de stockage.

Si le Client choisit de ne pas utiliser un emplacement mais d'utiliser le lieu de livraison comme emplacement, le Client doit payer une caution à l'avance. Le montant de la caution dépend du type de container de stockage. Après avoir récupéré le container de stockage chez le Client, Merak procédera à l'inspection du container de stockage. S'il s'avère que le conteneur de stockage est propre et en bon état et qu'il est établi que le Client a rempli toutes ses obligations, la caution versée par le Client lui sera remboursée. Merak a le droit de compenser les sommes dues par le Client avec la caution. Aucun intérêt n'est payé sur la caution et celle-ci est hors TVA.

Article 8. ASSURANCE OBLIGATOIRE

Le Client est tenu d'assurer les Biens, dans les conditions habituelles, contre la perte, le vol, et les dommages, pour la durée du Contrat. Le Client contracte l'assurance lui-même et indemnise Merak de toute responsabilité pour les dommages aux Biens. De plus, le Client garantit Merak contre tout recours éventuel de l'assureur du Client.

Le Client peut demander des informations à Merak en vue de fournir les informations nécessaires aux compagnies d'assurance. Si le Client n'a pas contracté d'assurance, tous les dommages et pertes, résultant de n'importe quelle cause, seront à la charge et aux risques du Client.

Article 9. PRIX

9.1 Prix

- a. La rémunération de Merak est déterminée par l'offre de prestation de services/les tarifs ci-joint.

9.2 Modification de prix

- Le premier janvier de chaque année, les prix seront automatiquement adaptés selon la formule suivante : (prix de base / indice de base) x indice nouveau. L'indice de base est mentionné dans l'offre de Merak. Toutefois, Merak s'engage à ne pas modifier ses prix pendant les six premiers mois qui suivent la prise d'effet de la convention.
- D'autres augmentations de prix peuvent être appliquées par Merak à condition qu'il y ait une raison valable et que qu'une notification soit faite au Client, par courrier, contenant un préavis de trente (30) jours.

Article 10. FACTURATION

La facturation est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le paiement des factures est à effectuer sur le compte bancaire de Merak, frais à charge du Client, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article 11. DEFAUT DE PAIEMENT

Il y a défaut de paiement lorsqu'une facture reste impayée cinq (5) jours après la date de son échéance.

En cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs factures, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant de la dette impayée, avec un minimum de 100 euros par facture, est due à Merak. Après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure, Merak est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés à partir de la date de la mise en demeure jusqu'au paiement intégral de la dette.

Merak se réserve le droit de mettre fin à la convention, quinze (15) jours après l'expiration de la mise en demeure, si celle-ci reste sans suites positives.

Dans l'hypothèse où le Client ne remplit pas ses obligations, Merak a le droit de garder les Biens qui ont été stockés dans les containers de stockage jusqu'à ce que le Client remplisse ses obligations. Le Client accepte également que le non-respect de ses obligations peut mener à une perte de propriété dans le cas où il ne réagit pas dans les quinze (15) jours après en avoir été formellement mis en demeure par Merak par lettre recommandée.

Article 12. DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Client peut à tout moment mettre fin au Contrat en réclamant les containers de stockage loués et en payant la facture finale. Une demande de livraison, d'enlèvement ou de mise à disposition en vue du vidage des containers de stockage doit être faite en respectant un délai minimum de trente (30) jours qui prendra cours le premier jour du mois suivant l'envoi de la notification, et sous réserve du paiement de la facture finale avant la fin de ce délai et préalablement au transport des containers de stockage vers le Client, à la mise à disposition des containers de stockage en vue de leur vidage ou à l'enlèvement.

Merak peut mettre fin au Contrat à tout moment moyennant un préavis de trente (30) jours à compter du premier jour du mois suivant. Merak peut à tout moment, avec effet immédiat et sans préavis, mettre fin au Contrat si le Client ne respecte pas la mise en demeure de respecter ces Conditions Générales, le Contrat ou la loi dans les quinze (15) jours. S'il est mis fin au Contrat en raison d'un manquement du Client, celui-ci reste tenu de payer les loyers dus, ainsi qu'une redevance mensuelle d'occupation égale au dernier loyer applicable jusqu'au vidage des containers de stockage.

Le Client reconnaît et confirme que tous les Biens que le Client laisse dans les containers de stockage après la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, peuvent être retirés par Merak aux dépens du Client, sans aucune responsabilité de la part de Merak, dans l'hypothèse où le Client ne réclame pas les containers de stockage ou dans l'hypothèse où le Client n'a pas payé les loyers et les frais de transport, et ce, malgré une mise en demeure écrite (par e-mail) assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours. Dans de telles circonstances Merak a le droit, à sa propre discrétion, de faire détruire les Biens aux frais du Client, ou de s'approprier ces Biens et, si elle le désire, de les vendre aux frais du Client. Les sommes d'une telle vente reviennent à Merak à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer les frais potentiels relatifs à l'exercice des droits consacrés par le présent article et en vue de l'acquittement de toute autre somme due à Merak en vertu de contrats conclus avec le Client. La différence positive entre ces revenus et les montants dus à Merak devra être remboursée au Client. Dans l'hypothèse où un tel remboursement serait impossible d'un point de vue pratique, Merak gardera les revenus pour le compte du Client. Chaque année, des frais de gestion administrative d'une valeur de € 25,00 seront facturés sur le montant déposé. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne porte atteinte au droit de Merak d'être indemnisée pour toute dette impayée résultant d'une relation juridique quelconque avec le Client.

Les frais de retrait sont d'au moins € 30,00 par container de stockage. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'obligation qu'a le Client de rembourser l'intégralité des dommages causés par le fait qu'il a abandonné des Biens.

Article 13. ANNULATION DE COMMANDES

Toute annulation d'une commande passée chez Merak doit être effectuée par e-mail, et donne le droit à Merak de demander une compensation forfaitaire de 25% du prix (estimé) de la commande, ou les coûts réels supportés par Merak, si elle arrive à démontrer qu'ils sont supérieurs. Le Client reconnaît qu'une annulation n'est plus possible à partir du moment où le container de stockage a été livré ou mis à sa disposition pour la première fois.

Article 14. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Merak traite les données à caractère personnel du Client conformément à la législation applicable en matière de protection des données et conformément à la politique de confidentialité et de cookies de Merak, disponible sur le site web www.merak.be (« Privacy & Cookies »). Une copie de cette politique de confidentialité et de cookies peut toujours être obtenue en adressant un e-mail à Merak.

Dans la mesure où le Client utilise les services de Merak pour stocker des données à caractère personnel ou pour traiter ces données d'une quelconque autre manière, et qu'il agit en tant que responsable du traitement ou sous-traitant au sens de la législation applicable en matière de protection des données, Merak agit en tant que sous-traitant ou sous-traitant ultérieur respectivement, et ces traitements sont soumis au contrat de sous-traitant, conclus entre les parties.

Article 15. CHANGEMENT D'ADRESSE

Chacune des parties est tenue de notifier par écrit ou par voie électronique tout changement d'adresse à l'autre partie. Si les nouvelles coordonnées ne sont pas communiquées, toute correspondance adressée à l'adresse dernièrement connue sera valide.

Le Client garantit qu'il informera Merak par courrier ou par voie électronique, de sa faillite, liquidation ou reprise, ainsi que tout changement d'adresse. Si aucune nouvelle adresse n'est communiquée en cas de changement d'adresse, fusion, scission, absorption, etc., toute correspondance sera valablement envoyée à la dernière adresse connue.

Article 16. COMPETENCE DE JURISDICTION

Les présentes Conditions Générales et toutes les conventions entre Merak et le Client sont régies par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel Merak a son siège social, sont exclusivement compétents pour trancher les litiges éventuels entre les parties. Merak se réserve le droit d'introduire les litiges éventuels devant un autre tribunal compétent.

SECURISATION DE SAUVEGARDES INFORMATIQUES / CONDITIONS GENERALES

Article 1 : PRIX ET MODIFICATION DE PRIX

1.1 Prix

La rémunération de Merak est déterminée par l'offre de prestation de services (annexe 1 de la convention).

1.2 Modification de prix

- (i) Le premier janvier et le premier juillet de chaque année, les prix seront automatiquement adaptés selon la formule suivante: (Prix de base / Indice de base) x Indice nouveau. L'indice de base est mentionné dans l'offre de Merak. Toutefois, Merak s'engage à ne pas modifier ses prix pendant les douze premiers mois qui suivent la prise d'effet de la Convention.
- (ii) D'autres augmentations de prix peuvent être appliquées par Merak moyennant une notification faite au déposant, par courrier, contenant un préavis de 30 jours.

Article 2 : FACTURATION

2.1 Les primes mensuelles sont facturées par anticipation pour une période de six mois, au début de chaque semestre.

2.2 Les autres services sont facturés au début de chaque semestre pour le semestre qui précède.

Le déposant s'engage à payer les factures dans un délai de 30 jours après leur date d'émission.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période d'un an, commençant le premier jour des prestations effectuées.

La prolongation est faite automatiquement pour la même durée.

La convention peut être résiliée par les deux parties à la fin de chaque période, moyennant une notification envoyée par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la convention.

Article 4 : RETARD ET DEFAUT DE PAIEMENT

4.1 Il y a défaut de paiement lorsqu'une facture reste impayée 5 jours après la date de son échéance.

4.2 En cas de défaut de paiement, Merak est en droit de refuser d'exécuter tout ordre du déposant jusqu'à complet apurement de la dette.

4.3 a) En cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs factures, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, une indemnité forfaitaire égale à 10% de la somme des montants impayés, avec un minimum de 100,00 € par facture, est due à Merak.

b) Après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure d'acquitter les sommes dues, un intérêt de 1% par mois du montant total de celles-ci sera dû, à compter de la date d'expiration de la mise en demeure, et ceci jusqu'à complet apurement de la dette.

4.4 Merak se réserve le droit de mettre fin au contrat, quatorze jours après l'expiration de la mise en demeure dont il est question à l'article 4.3.b. des présentes Conditions Générales, si celle-ci reste sans suites positives.

Article 5 : RESPONSABILITE DE MERAK

5.1 Dans le cadre du dépôt il n'incombe aucune obligation de résultat à Merak sauf stipulation expresse du contraire par écrit.

Dans le cadre du dépôt Merak fera tous les efforts raisonnables pouvant être attendus d'un dépositaire dans les mêmes circonstances.

5.2 En aucun cas Merak ne peut être tenue responsable pour la qualité de biens donnés en dépôt ou de leur contenu au moment du dépôt ni pour leur usure normale et vieillissement et leur perte de qualité dans le temps.

Merak ne peut jamais être tenue responsable en cas de force majeure ni lorsque Merak est mis en demeure à restituer le bien donné en dépôt.

5.3 Lorsqu'une faute prouvée lui est attribuable, Merak sera uniquement responsable pour le dommage réel subi et prouvé par le déposant qui est la conséquence directe et immédiate d'une telle faute.

En cas de faute prouvée lui attribuable, la responsabilité de Merak est limitée à la livraison d'une même quantité de porteurs vierges identiques ou semblables au porteur donné en dépôt.

En aucun cas Merak n'est responsable du dommage indirect causé par une faute prouvée qui lui est attribuable en ce compris sans limitation la perte de revenus, l'impossibilité de disposer de l'information résultant des biens donnés en dépôt, les actions de tiers, les impositions, les pénalités imposées par les autorités ou les tribunaux, etc.

Article 6 : GARANTIES DUES PAR LE DEPOSANT

6.1 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt lui appartiennent, ou qu'il en a la détention légitime.

6.2 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt ne sont pas contraires à l'ordre public.

6.3 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt ne sont ni spontanément inflammables, ni toxiques ou susceptibles de le devenir.

Le déposant s'engage vis-à-vis de Merak à la dédommager en cas de non-respect des dispositions du présent article.

Article 7 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Chacune des parties est tenue de notifier par écrit tout changement d'adresse à l'autre partie.

Article 8 : ACCES

Le déposant a accès aux biens mis en dépôt par lui durant les heures de travail de Merak. Le déposant devra prévenir de son intention.

Article 9 : COMPETENCE DE JURIDICTION

La convention et ses annexes sont régies par le droit belge. A défaut d'une solution amiable que les parties rechercheront, les tribunaux d'Anvers et les Justices de Paix d'Anvers sont compétents pour juger des litiges entre parties. Merak se réserve le droit d'introduire les litiges éventuels devant la juridiction du domicile en Belgique du déposant.

ARCHIVES PHARMACEUTIQUES, LABORATOIRES, CONGÈLES ET ULT / CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les offres de prix faites par Merak au déposant et à toutes les conventions entre Merak et le déposant, dans la mesure où elles concernent l'archivage pharmaceutique, l'archivage de laboratoire, l'archivage congelé et l'archivage Ultra Low Temperature (« ULT ») et ce pour autant que les parties ne s'en écartent pas par écrit. Les conditions du déposant sont expressément exclues.

Le service d'archivage pharmaceutique, l'archivage de laboratoire, l'archivage congelé et l'archivage ULT de Merak ne s'applique qu'à :

- le dépôt d'archives de laboratoire pour les produits d'origine humaine ou animale ;
- le dépôt des échantillons congelés ;
- le dépôt des archives de laboratoire pour les produits pharmaceutiques/chimiques (pour lesquels des SDS peuvent être soumis).

Le déposant garantit que tous ses employés, sous-traitants éventuels, et en général tout utilisateur des services commandés, s'engagent aux mêmes obligations que celles stipulées dans les présentes Conditions Générales.

Article 2. PRIX ET MODIFICATION DE PRIX

2.1 Prix

- a) La rémunération de Merak est déterminée par l'offre de prestation de services (annexe 1 de la convention).

2.2 Modification de prix

- c) Le premier janvier de chaque année, les prix seront automatiquement adaptés selon la formule suivante : (prix de base / indice de base) x indice nouveau. L'indice de base est mentionné dans l'offre de Merak. Toutefois, Merak s'engage à ne pas modifier ses prix pendant les six premiers mois qui suivent la prise d'effet de la convention.
- d) D'autres augmentations de prix peuvent être appliquées par Merak à condition qu'il y ait une raison valable et que qu'une notification soit faite au déposant, par courrier, contenant un préavis de 30 jours.

Article 3. FACTURATION

La facturation est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le paiement des factures est à effectuer sur le compte bancaire de Merak, frais à charge du déposant, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

3.1 La garde des archives est facturée par anticipation ; elle est calculée par jour.

3.2 Les autres services sont facturés après prestation et portent sur la période précédente.

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION

4.1 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

4.2 Résiliation de la convention par le déposant

- a) À tout moment le déposant a le droit de mettre fin à la convention, moyennant une notification envoyée par lettre recommandée contenant un préavis de 30 jours. Ce préavis prendra cours le premier jour du mois suivant l'envoi de la notification.
- b) Au terme de ce préavis et dans le cas où le déposant aura réglé à Merak la totalité des factures encore ouvertes, Merak s'engage à tenir à la disposition du déposant l'ensemble des archives de celui-ci dans les dépôts de Merak (sauf cas prévus à l'article 5 des présentes Conditions Générales). Le déposant est responsable de la collecte des archives chez Merak. Si le déposant n'a pas collecté les archives dans les 30 jours suivant la fin du délai de préavis, Merak a le droit de détruire (ou de faire détruire) les archives. Les frais liés à cette destruction sont à la charge du déposant. Le déposant reconnaît que Merak ne peut être tenu responsable de cette destruction.

4.3 Résiliation de la convention par Merak

- a) À tout moment, Merak a le droit de mettre fin à la convention, moyennant une notification envoyée par lettre recommandée, contenant un préavis de six mois. Ce préavis prendra cours le premier jour du mois suivant l'envoi de la notification.
- b) Au terme de ce préavis et dans le cas où le déposant aura payé à Merak la totalité des factures encore ouvertes, Merak s'engage à tenir à la disposition du déposant l'ensemble des archives du déposant dans le dépôt de Merak (sauf cas prévus à l'article 5 des présentes Conditions Générales). Le déposant est responsable de la collecte des archives chez Merak. Si le déposant n'a pas collecté les archives dans les 30 jours suivant la fin du délai de préavis, Merak a le droit de détruire (ou de faire détruire) les archives. Les frais liés à cette destruction sont à la charge du déposant. Le déposant reconnaît que Merak ne peut être tenu responsable de cette destruction.

Article 5. DEFAUT DE PAIEMENT

5.1 Il y a défaut de paiement lorsqu'une facture reste impayée 5 jours après la date de son échéance.

5.2 En cas de défaut de paiement, Merak est en droit de retenir les archives du déposant jusqu'au paiement intégral de la dette.

- 5.3 a) En cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs factures, et sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant de la dette impayée, avec un minimum de 100 euros par facture, est due à Merak.
- b) Après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure, Merak est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés à partir de la date de la mise en demeure jusqu'au paiement intégral de la dette.

5.4 Merak se réserve le droit de mettre fin à la convention, 14 jours après l'expiration de la mise en demeure dont il est question à l'article 5.3.b. des présentes Conditions Générales, si celle-ci reste sans suites positives.

5.5 Merak a le droit de détruire (ou de faire détruire) les archives 30 jours après l'expiration de la mise en demeure dont il est question à l'article 5.3.b. des présentes Conditions Générales, si celle-ci reste sans suites positives. Les frais liés à cette destruction sont à la charge du déposant.

- 5.6 En cas de faillite du déposant ou si les lettres recommandées de Merak au déposant ne sont pas reçues trois fois de suite, Merak a le droit de détruire (ou de faire détruire) les archives si personne ne prend en charge les archives ainsi que les frais du déposant qui s'ensuivent.

Article 6. RESPONSABILITE DE MERAK

- 6.1 Dans le cadre du dépôt il n'incombe aucune obligation de résultat à Merak, sauf stipulation expresse du contraire par écrit.
- Dans le cadre du dépôt Merak fera tous les efforts raisonnables pouvant être attendus d'un dépositaire dans les mêmes circonstances.
- 6.2 Toute responsabilité de Merak est exclue lorsque le déposant ne dispose pas de l'autorisation nécessaire de la part des autorités pour le dépôt des biens auprès de Merak ou lorsque le dépôt entrave à quelque obligation légale, au présentes Conditions Générales ou à l'ordre public.
- Merak ne peut jamais être tenue responsable en cas de force majeure, même si Merak est mise en demeure de restituer le bien donné en dépôt.
- 6.3 Lorsqu'une faute prouvée lui est attribuable, Merak sera uniquement responsable pour le dommage réel subi et prouvé par le déposant qui est la conséquence directe et immédiate d'une telle faute.
- Dans tous les cas, la responsabilité de Merak est limitée à 2 fois le montant payé par le déposant au cours de l'année écoulée pour le dépôt des biens jusqu'au moment d'une telle faute, plafonné au montant effectivement indemnisé par l'assureur en vertu des polices d'assurances en cours dans l'année de la réalisation du sinistre.
- En aucun cas Merak n'est responsable du dommage indirect causé par une faute prouvée qui lui est attribuable en ce compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, l'impossibilité de disposer de l'information résultant des biens donnés en dépôt, les actions de tiers, les impositions, les pénalités imposées par les autorités ou les tribunaux, etc.
- 6.4 Merak ne garantit pas la qualité des archives offertes par le déposant au moment du dépôt, leur détérioration normale, ni les dommages et pertes de qualité résultant de leur manipulation par Merak dans l'exécution normale des tâches qui lui sont confiées. Merak n'est pas responsable des éventuelles défauts/lacunes dans les archives fournies par le déposant.

Article 7. GARANTIES DUES PAR LE DEPOSANT

- 7.1 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt lui appartiennent, ou qu'il en a la détention légitime.
- 7.2 Le déposant garantit que les choses mises en dépôt ne sont pas contraires à l'ordre public ou susceptibles de discréditer Merak à quelque titre que ce soit.
- 7.3 Le déposant garantit que les services d'archivage pharmaceutique, les services d'archivage de laboratoire, les services d'archivage congelées et les services d'archivage ULT de Merak sont utilisées qu'aux fins décrites à l'article 1 des présentes Conditions Générales (le dépôt d'archives de laboratoire pour les produits d'origine humaine ou animale ; le dépôt des échantillons congelés ; le dépôt des archives de laboratoire pour les produits pharmaceutiques/chimiques (pour lesquels des SDS peuvent être soumis)).
- Le déposant garantit que le service ne sera pas utilisé entre autres dans le cadre des activités du fabricant et/ou du distributeur de sang et de produits sanguins, de la banque de sang et/ou l'établissement de don de sang.
- 7.4 Le déposant s'engage à ne pas traiter et/ou manipuler les archives déposées et à ne pas mettre en dépôt les produits suivants :
- les produits toxiques, explosives, mutagènes, oxydantes ou inflammables, ou susceptibles d'évoluer de cette façon, et en général les produits qui pourraient présenter un danger ou des risques pour Merak et ses employés dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
 - les produits qui seraient encore destinés à la consommation humaine et/ou animale après le dépôt ;
 - les produits qui, après dépôt, seraient encore destinés à l'implantation/introduction/interventions invasives chez l'homme et/ou l'animal.
- 7.5 Le déposant garantit que les archives seront emballées de manière qu'elles ne puissent pas fuir et en particulier qu'aucun formol ou autre agent de conservation ne puisse fuir. L'emballage doit en outre respecter toutes les obligations légales et ce pendant toute la durée du dépôt.

Le déposant s'engage vis-à-vis Merak à une indemnisation en cas de violation des dispositions du présent article.

Article 8. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Chacune des parties est tenue de notifier par écrit ou par voie électronique tout changement d'adresse à l'autre partie. Si les nouvelles coordonnées ne sont pas communiquées, toute correspondance adressée à l'adresse dernièrement connue sera valide.

Le déposant garantit qu'il informera Merak par courrier ou par voie électronique, de sa faillite, liquidation ou reprise, ainsi que tout changement d'adresse. Si aucune nouvelle adresse n'est communiquée en cas de changement d'adresse, fusion, scission, absorption, etc., toute correspondance sera valablement envoyée à la dernière adresse connue.

Article 9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Merak traite les données à caractère personnel du déposant conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et conformément à la politique de confidentialité et de cookies de Merak, qui est disponible sur le site web www.merak.be. Une copie de cette politique de confidentialité et de cookies peut également être obtenue à tout moment en envoyant un courriel à Merak.

Article 10. ACCES

Le déposant a accès aux biens mis en dépôt par lui durant les heures de travail de Merak. Le déposant fera connaître sa demande à l'avance.

Article 11. EMBALLAGE ET TRANSPORT

Sauf accord écrit contraire des parties, le déposant est responsable de l'emballage des archives déposées et du transport des archives depuis et vers Merak.

Article 12. COMPETENCE DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales et toutes les conventions entre Merak et le déposant sont régies par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel Merak a son siège social, sont exclusivement compétents pour trancher les litiges éventuels entre les parties. Merak se réserve le droit d'introduire les litiges éventuels devant un autre tribunal compétent.

GESTION D'ARCHIVES / CONDITIONS GENERALES

Sur demande